

ADOPTÉS PAR
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 7 NOVEMBRE 2020

STATUTS

FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL DE TABLE



FFFT

Fédération Française
de Football de Table

SOMMAIRE

| | |
|--|---------------|
| TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION | Page 3 |
| ART 1.1 - But de la fédération | Page 3 |
| ART 1.2 - Composition de la fédération | Page 3 |
| ART 1.3 - Organismes régionaux et départementaux | Page 4 |
| ART 1.4 - Licenciés | Page 4 |
| TITRE 2 - LES ORGANES FÉDÉRAUX | Page 5 |
| ART 2.1 - L'Assemblée générale | Page 5 |
| ART 2.2 - Le Comité Directeur | Page 5 |
| ART 2.3 - Le Président et le bureau | Page 6 |
| ART 2.4 - Autres organes de la fédération | Page 7 |
| TITRE 3 - RESSOURCES ANNUELLES | Page 8 |
| TITRE 4 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION | Page 8 |
| TITRE 5 - SURVEILLANCE ET PUBLICITE | Page 9 |



TITRE 1- BUT ET COMPOSITION

ART 1.1 - BUT DE LA FÉDÉRATION

1.1.1. L'association dite « Fédération Française de Football de Table », de sigle F.F.F.T., fondée en 1991, a pour objet :

- de rassembler toutes les associations faisant pratiquer le football de table dans l'ensemble de la France métropolitaine et les départements et territoires français d'outre-mer ;

- d'organiser, de développer et de promouvoir la pratique du football de table dans l'ensemble de la France métropolitaine, les départements et territoires français d'outre-mer, à Saint-Pierre - et - Miquelon et à Mayotte ;

- de participer à l'éducation par l'enseignement de sa discipline ;

- d'organiser la pratique sportive de haut niveau.

1.1.2. La F.F.F.T. s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

1.1.3. La F.F.F.T. a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination.

1.1.4. La F.F.F.T. veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

1.1.5. Sa durée est illimitée.

1.1.6. Elle a son siège à : Fédération Française de Football de Table

3 Rue de Clermont

44000 NANTES

Téléphone : 02.40.20.52.38

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée générale.

ART 1.2 - COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

1.2.1. La F.F.F.T. se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code du sport, et ayant pour objet la pratique du football de table.

1.2.2. Elle peut comprendre, par décision du Comité Directeur, des licenciés à titre individuel, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

1.2.3. La F.F.F.T. peut également comprendre, par décision du Comité Directeur :

- des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique du football de table et qu'elle autorise à délivrer des licences ;

- des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique du football de table, contribuent au développement de celui-ci.

1.2.4. La qualité de membre de la F.F.F.T. se perd par la démission ou par la radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la participation financière. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire, pour tout motif grave.

1.2.5. L'affiliation à la F.F.F.T. ne peut être refusée par le Comité Directeur à une association constituée pour la pratique du football de table que si :

- elle n'assure pas en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense ;

- elle ne s'interdit pas toute discrimination illégale ;

- l'organisation de ce groupelement sportif n'est pas compatible avec les présents Statuts ou le Règlement Intérieur.

ART 1.3 - ORGANISMES RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX

1.3.1. La F.F.F.T. peut constituer, sous forme d'associations de la loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux et départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions. Ce ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Ces organismes constitués par la F.F.F.T. dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la F.F.F.T., organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

1.3.2. Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les Statuts doivent être compatibles avec les présents Statuts.

Chacun de ces organismes est administré par un Comité Directeur élu au scrutin majoritaire à deux tours.

ART 1.4 - LICENCIÉS

1.4.1. La licence délivrée par la F.F.F.T. marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la F.F.F.T. En particulier, sauf exceptions visées à l'article 2.2.5. des présents statuts, et sauf exception pour des catégories de licence particulières mentionnées dans le règlement intérieur, tout licencié depuis plus de deux ans sans interruption et âgé d'au moins seize ans le jour du vote peut être candidat à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la fédération, des organismes régionaux ou départementaux.

Cependant, seul un candidat majeur peut postuler aux fonctions du bureau (Président, Trésorier, Secrétaire).

1.4.2. La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, dont les dates sont fixées par le règlement intérieur.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Comité Directeur de la F.F.F.T.

La licence est délivrée par les groupements sportifs, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

1.4.3. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire ou le Règlement Disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

1.4.4. Tous les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence, exceptés ceux visés à l'article 1.4.5.

La F.F.F.T. peut, en cas de non respect de cette obligation par une association affiliée, prononcer une sanction dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire.

1.4.5. Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le Règlement Intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'Assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

TITRE 2 - LES ORGANES FÉDÉRAUX

ART 2.1 - L'ASSEMBLEE GENERALE

2.1.1. L'Assemblée générale de la F.F.F.T. se compose des représentants des groupes sportifs (clubs) affiliés à la F.F.F.T., élus par leurs Assemblées générales respectives, au scrutin majoritaire à deux tours.

2.1.2. Les représentants des associations sportives affiliées disposent d'un nombre de voix proportionnel au nombre de licenciés qu'ils représentent, selon le barème suivant : 1 voix par licencié.

2.1.3. L'Assemblée générale est convoquée par le Président de la F.F.F.T., dans le semestre suivant la date d'arrêtés des comptes de l'exercice précédent au plus tard quinze jours avant la date de la réunion pour

l'assemblée générale (quel que soit le type d'AG).

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

2.1.4. L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la F.F.F.T. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la F.F.F.T.

2.1.5. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

2.1.6. Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

2.1.7. Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le Règlement Intérieur, le Règlement Disciplinaire, le Règlement Financier et le Règlement Disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

2.1.8. L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliéna-

2.1.9. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

ART 2.2 - LE COMITÉ DIRECTEUR

2.2.1. La F.F.F.T. est administrée par un Comité Directeur de 7 membres au moins et de 20 membres au plus, dont au moins un médecin et une femme. Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe de la F.F.F.T. ou par l'Assemblée générale. Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

2.2.2. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus de la manière définie dans le règlement intérieur.

2.2.3. La représentation des femmes au Comité Directeur est assurée par l'obligation de leur attribuer au moins un siège si le nombre de leurs licenciées

est inférieur à 10% du nombre total des personnes licenciées et un siège supplémentaire par tranche de 10% au-delà de la première.

2.24. Le Comité Directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet pour l'ensemble de la F.F.F.T. et la durée du mandat du Comité Directeur.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

2.25. Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une

sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

2.26. Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la F.F.F.T.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les agents rétribués de la F.F.F.T. peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

2.27. L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1) L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2) Les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

3) La révocation du Comité

Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

2.28. Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

ART 2.3 - LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

2.3.1. Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée générale élit le Président de la F.F.F.T. (cf. Règlement Intérieur). Le Président est choisi parmi les membres majeurs du Comité Directeur sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, et parmi les membres majeurs, au scrutin secret, le bureau fédéral dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur, et qui comprend au moins le Secrétaire Général et le Trésorier Général.

Le mandat du Président et du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

2.3.2. Le Président de la F.F.F.T. préside les Assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonne les dépenses.

2.3.3. Il représente la F.F.F.T. dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

2.3.4. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la F.F.F.T. en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

2.3.5. Sont incompatibles avec le mandat de Président de la F.F.F.T. les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directeur, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la F.F.F.T., de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des éta-

blissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

2.3.6. En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice-Président, ou, à défaut, par un membre du Bureau Fédéral élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART 2.4 - AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

2.4.1. Les statuts instituent :

- la Commission des Juges et des Arbitres, qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurées la formation et le perfectionnement des arbitres et juges dans le football de table ;
- la Commission Médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

Par ailleurs, le Comité Directeur a toute latitude pour instituer autant de commissions que nécessaire au bon fonctionnement de la FFT, dont les modalités,

la composition et le fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

2.4.2. Les statuts instituent la Commission Electorale, qui est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et du Comité Directeur, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

2.4.3. La Commission Electorale est composée de deux scrutateurs et d'un Président, dont une majorité de personnes qualifiées, choisis par l'Assemblée générale, parmi les membres présents.

Aucun d'entre eux ne peut appartenir au Comité Directeur de la F.F.F.T. ou à une commission, ni être candidat à l'élection.

Sinon, la composition de la Commission électorale est en principe libre.

La Commission électorale exerce ses fonctions sous le contrôle du Secrétaire Général sortant.

2.4.4. La Commission Electorale est saisie pour toute procédure nationale requérant un vote, notamment lors de l'Assemblée générale électorale.

2.4.5. La Commission Electorale a la possibilité de procé-

4.4. Les délibérations de l'Assemblée générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la F.F.F.T. et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

TITRE 5 - SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

5.1. Le Président de la F.F.F.T. ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus

dans la direction de la F.F.F.T.

5.2. Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la F.F.F.T. ainsi qu'au ministre chargé des sports.

5.3. Les documents administratifs de la F.F.F.T. et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

5.4. Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la F.F.F.T. et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

5.5. La publication des règlements de la F.F.F.T. est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité et que le public y a accès gratuitement.

Raphael Poiraud
Co - Président de la FFT



Fanny Martineau
Co - Présidente de la FFT



David Gladieux
Secrétaire de la FFT



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL DE TABLE

3 RUE CLERMONT - 44000 NANTES

02 40 20 52 38 / fft@francebabyfoot.com

www.francebabyfoot.com



FFFT

Fédération Française
de Football de Table